



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1986/4/Add.12
7 novembre 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1987

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte,
conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social,
au sujet des droits faisant l'objet des articles 10 à 12

POLOGNE */

[7 octobre 1986]

*/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement polonais au sujet des droits faisant l'objet des articles 10 à 12 du Pacte (E/1980/6/Add.12) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa session de 1981 (voir E/1981/WG.1/SR.11).

GE.86-16688/9627F

Introduction

1. Pendant la période considérée, c'est-à-dire depuis la soumission du premier rapport en 1979 et des renseignements supplémentaires présentés en avril 1981 au Groupe de travail d'experts gouvernementaux du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République populaire de Pologne a continué d'adopter des mesures visant à améliorer la législation et la pratique, dans le cadre d'efforts soutenus pour élever le niveau de vie et améliorer les conditions de travail du peuple polonais.

2. Le respect et la protection des droits de l'homme sont une condition essentielle du développement de la société socialiste dans la République populaire de Pologne, et la mise en oeuvre des droits proclamés dans les articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est pleinement garantie par les textes législatifs principaux : la Constitution de la République populaire de Pologne, le Code de la famille et de la tutelle, le Code du travail et les règlements d'application respectifs. La Pologne, qui est partie à de nombreuses conventions de l'Organisation internationale du Travail, en particulier celles qui ont trait aux droits de l'homme, met pleinement en oeuvre les dispositions de ces instruments, tant dans sa législation que dans la pratique, et soumet les rapports respectifs en temps utile à l'Organisation internationale du Travail.

3. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime qu'il importe de mettre l'accent une fois de plus sur le fait que la jouissance effective des libertés et des droits fondamentaux par les individus repose sur des droits économiques et sociaux complexes, ainsi que sur d'autres moyens destinés à mettre chaque citoyen à l'abri de l'insécurité matérielle. Conformément au système juridique polonais - qui repose sur la Constitution - l'application de ces droits ne fait l'objet d'aucune limitation, sauf dans les cas où il est nécessaire de protéger l'ordre juridique établi et les droits et les libertés fondamentales des citoyens polonais.

4. Pendant la période considérée, la Pologne a souffert d'une grave crise économique et sociale qui s'est amorcée au milieu des années 80. Le neuvième Congrès extraordinaire du Parti ouvrier unifié polonais, convoqué à cet effet en juillet 1981, a adopté un programme en vue de surmonter la crise par les moyens suivants :

L'élaboration et la mise en oeuvre d'un système efficace de gestion économique, adapté aux possibilités et aux besoins de la période actuelle d'édification du socialisme en Pologne;

Le renforcement de l'Etat par le développement de la démocratie socialiste et de ses institutions;

Le respect d'une légalité uniforme par tous les organismes de l'Etat et par tous les citoyens;

L'application des principes de justice sociale;

La définition, la divulgation et la suppression efficaces des contradictions observées dans le développement social, et la gestion appropriée de ce développement.

Les résolutions adoptées à cet effet ont été pleinement confirmées lors du dixième Congrès du Parti ouvrier unifié polonais, qui s'est tenu en juin 1986.

5. La réforme économique et le plan de développement socio-économique pour la période 1983-1985 ont ouvert la voie à des progrès notables et réguliers vers la solution de la crise économique.

6. Pendant la période considérée, on a assisté à l'introduction de nouvelles mesures concernant notamment : la protection de la famille, l'aide aux mères qui exercent une activité professionnelle tout en éduquant leurs enfants, ainsi qu'aux jeunes couples mariés; la protection des personnes et des enfants vivant dans des conditions difficiles; un système de prévoyance sociale destiné aux exploitants agricoles indépendants; des directives concernant l'octroi de logements et la protection en matière de santé. Toutes ces mesures seront examinées ci-après de manière plus détaillée.

7. Le présent rapport comprend des renseignements sur les faits nouveaux et les mesures législatives de la période considérée qui ont pour objectif la mise en oeuvre du programme adopté lors du neuvième Congrès du Parti ouvrier unifié polonais. Les données statistiques sont tirées de l'Annuaire statistique pour 1985.

8. Les renseignements suivants sont communiqués conformément au paragraphe 2 de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social :

1. La Pologne fonde ses relations avec les autres pays sur les principes de la coexistence pacifique et de la coopération (article 6 de la Constitution), dans le respect total des droits des peuples à l'autodétermination, à la libre détermination de leur statut politique, au libre développement économique social et culturel et au libre usage de leurs ressources naturelles. Il s'agit là d'une des orientations fondamentales de la politique étrangère polonaise.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 67 de la Constitution "les citoyens de la République populaire de Pologne sont égaux en droits, indépendamment du sexe, de la naissance, du degré d'instruction, de la profession, de la nationalité, de la race, de la confession, ainsi que de l'origine et de la position sociale".

3. Les étrangers bénéficient du même traitement que les citoyens polonais en ce qui concerne les questions mentionnées aux articles 10, 11 et 12 du Pacte.

4. L'égalité des droits entre hommes et femmes est garantie au paragraphe premier de l'article 78 de la Constitution, qui dispose qu'"en République populaire de Pologne, la femme est égale en droits à l'homme dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle". De plus, à l'alinéa 2 du paragraphe 2, il est dit que "l'égalité des droits de la femme est garantie par l'assistance à la mère et à l'enfant,

la protection de la femme enceinte, les congés payés de maternité avant et après l'accouchement, l'extension du réseau des maternités, des crèches et des jardins d'enfants, l'extension du réseau des services d'utilité publique, des cantines et des restaurants".

5. Le Code du travail prévoit que les atteintes aux droits des travailleurs seront frappées de sanctions pénales. Il en va de même dans le Code pénal.

Article 10. Protection accordée à la famille, aux mères et aux enfants

A. Protection accordée à la famille

9. Pendant la période considérée, les principes généraux concernant la protection accordée à la famille, décrits dans le rapport englobant les années précédant 1979, ont continué d'être appliqués. Toutes les mesures adoptées par le gouvernement au profit de la famille visent à mettre en place des conditions propices au développement indépendant de chaque famille. La politique sociale de la famille vise à susciter les attitudes favorables à l'égard de la famille et à mettre en place l'infrastructure nécessaire au déroulement harmonieux de la fonction de la famille et à la gestion du foyer.

10. Le système de prestations sociales en faveur des familles ayant de jeunes enfants est un élément essentiel de cette politique :

Des efforts intensifs sont entrepris en vue d'abaisser le taux de mortalité, en particulier celui des enfants en bas âge, de développer les services de planification familiale, de promouvoir l'enseignement en matière de planification familiale, d'améliorer les services de santé et de fournir des services de prévoyance sociale aux familles économiquement faibles;

Etant donné l'importance capitale de la recherche sur les problèmes liés à la famille, ainsi que la nécessité de compléter l'état actuel des connaissances, des travaux de recherche sont entrepris sur les thèmes suivants : les processus démographiques et sociaux liés à la famille, compte tenu de la phase dans laquelle se trouve le cycle de la vie familiale; les répercussions des diverses méthodes de planification familiale sur la santé des femmes; l'amélioration du système de services sociaux en faveur de la famille; les modifications dans la fonction et la structure de la famille; le niveau de vie minimal et les indices du niveau de vie.

11. Le Programme interdépartemental mis en oeuvre pendant la période 1981-1985 sur la physiologie de la procréation et l'âge de la procréation, ainsi que sur la santé de la famille, a conduit à la définition d'objectifs et de services d'orientation familiale en vue de leur intégration dans les services de médecine sociale. A leur tour, ces mesures ont permis de renforcer le rôle des services de santé pour amener la société à mieux prendre conscience des problèmes liés à la santé.

12. Les dispositions du Programme central de recherche-développement pour la période 1986-2000, élaboré et adopté en 1985, et intitulé "Protection de la santé de la mère, de l'enfant et de la famille", visent notamment à poursuivre l'amélioration des méthodes et moyens susmentionnés d'orientation familiale qui tiennent compte des besoins biologiques, sociaux et éducatifs de la famille. Ces dispositions visent en particulier :

a) A déterminer les facteurs propres à favoriser une relation familiale harmonieuse qui tienne compte du facteur santé;

b) A déterminer l'influence des diverses formes d'assistance touchant la préparation à la vie au sein de la famille et la qualité de la vie familiale;

c) A connaître les réactions de la société à l'égard de la planification familiale;

d) A connaître les réactions des éducateurs sanitaires à l'égard des problèmes liés à la planification familiale.

13. Pendant la période considérée, le Ministre de la santé et de la prévoyance sociale a adopté, le 7 février 1980, un arrêté portant amendement de l'arrêté précédemment en vigueur sur la question de l'avortement. Le principal changement porte sur le fait que seuls les médecins spécialistes en obstétrique et en gynécologie sont autorisés à pratiquer des avortements. Auparavant, ces interventions pouvaient également être pratiquées par des chirurgiens et par les médecins qui y étaient autorisés par les spécialistes des voïvodies.

14. En décembre 1981, le Ministère de la santé et de la prévoyance sociale a conclu un accord avec le Comité central de la Société de la planification familiale sur les questions relatives au financement et au fonctionnement des dispensaires où exercent des médecins et des spécialistes, aux services de consultations prénuptiales et familiales, aux activités en matière d'éducation sanitaire et de publications, ainsi qu'au rassemblement de données sur la vie de famille dans la société actuelle. Le Ministère de la santé et de la prévoyance sociale accorde chaque année à la Société des subventions pour lui permettre de poursuivre ses activités et approuve le programme d'activité de la Société compte tenu de son développement futur.

15. La Société de la planification de la famille participe à l'élaboration d'un programme scolaire intitulé "Préparation à la vie de famille" et à sa mise en oeuvre par l'intermédiaire du Département de l'éducation et de la formation.

16. Afin d'abaisser la mortalité et le taux de mortalité des nouveau-nés, un système de soins prénataux destinés aux femmes enceintes et d'assistance dispensée par des sages-femmes a été élaboré à trois niveaux de compétence : celui des services de protection sanitaire, celui des hôpitaux des voïvodies, et celui des cliniques d'obstétrique et de gynécologie des hôpitaux universitaires, selon la gravité du pronostic concernant la grossesse et l'accouchement (ou des risques qu'ils présentent). Ce système est actuellement en vigueur. Un réseau de services de soins intensifs pour

les nouveau-nés est aussi mis sur pied. Le Ministère de la santé et de la prévoyance sociale, ainsi que l'Institut de la mère et de l'enfant, conservent un fichier mis à jour de la mortalité infantile dans les voïvodies et accordent une assistance technique et une aide en matière d'organisation dans les régions où ces différents facteurs sont relativement importants. On peut observer au tableau I (voir ci-après, paragraphe 78) une baisse régulière du taux de mortalité infantile. Il convient de noter que le pourcentage des naissances qui ont lieu dans les hôpitaux ne cesse d'augmenter, atteignant actuellement 97 %, les autres se déroulent dans des salles d'accouchement rurales.

17. L'une des mesures prises pour promouvoir le développement harmonieux de l'enfant concerne la recherche préventive sur "les bilans de santé", qui touche près de 95 % de la population appartenant aux groupes d'âges visés par les recherches. Les enfants et les adolescents chez lesquels des troubles ont été observés sont inscrits sur le fichier des dispensaires spécialisés dans la protection de la santé.

18. Le Programme central de recherche-développement susmentionné pour la période 1986-2000, intitulé "Protection de la santé de la mère, de l'enfant et de la famille", prévoit également des mesures visant à réduire encore l'incidence des maladies et des cas d'invalidité chez les enfants et les adolescents, à susciter une plus large prise de conscience à l'égard de la protection de la santé (qualité de la vie) de la mère, de l'enfant et de la famille, et aussi à réduire le taux de mortalité des foetus et des nouveau-nés, des femmes enceintes, en couches ou victimes d'accidents puerpéraux, ainsi que des enfants et des adolescents.

19. Afin d'assurer une situation satisfaisante aux familles handicapées et aux enfants handicapés, il a été créé en 1982 un Conseil pour les personnes âgées, les invalides et les handicapés. Il est présidé par le Vice-Président du Conseil des ministres. Les efforts de prévention sociale dans les entreprises permettent de mieux mettre l'accent sur l'assistance aux familles et témoignent du fait que l'Etat assume, par l'intermédiaire des entreprises publiques, ses responsabilités en matière de prévoyance sociale. Cette assistance a pour rôle d'assurer une certaine égalité, c'est-à-dire d'effacer les écarts les plus frappants dans le niveau de vie, dus, d'une part, aux différences économiquement justifiées entre les niveaux de salaire et, de l'autre, à un nombre élevé de personnes à charge. Dans le cadre de ces activités, il convient de citer :

a) Les prêts à faible intérêt consentis par le Fonds de logement des entreprises (ZFM) pour la participation aux coopératives de construction de logements; des prêts sont accordés pour la construction de logements familiaux, ou pour l'entretien et la remise en état d'appartements et de maisons; dans les cas justifiés, des familles ou des individus éprouvant de graves difficultés matérielles reçoivent une assistance périodique, non remboursable, afin de subvenir à une partie du loyer,

b) Fonds de prévoyance sociale des entreprises (ZFS) :

i) Financement des activités de loisirs des enfants et des adolescents pendant la période des vacances scolaires d'été et d'hiver (en 1984, les deux tiers de ce financement ont été assurés par le Fonds, et un tiers par les parents);

- ii) Financement des vacances des travailleurs et de leurs familles, des pensionnaires, retraités et anciens travailleurs (en 1984, 53 % du coût de ces vacances a été financé à l'aide du Fonds);
- iii) Assistance financière et assistance en nature aux personnes vivant dans des conditions difficiles.

Pendant la période 1980-1984, les dépenses du Fonds de prévoyance sociale des entreprises ont quadruplé, passant de 23,8 milliards à 94,7 milliards de zlotych. Les prêts consentis au titre du Fonds de logement des entreprises ont plus que quadruplé, passant de 20 milliards à 42,2 milliards de zlotych, et les dépenses non remboursables imputées sur ce Fonds (y compris les remises de prêts) sont passées de 5,2 milliards à 18,4 milliards de zlotys, ces dernières ont donc plus que triplé.

20. Le montant du crédit consenti aux jeunes mariés a été porté à 150 000 zlotych, soit près de huit fois la rémunération mensuelle moyenne. Les salariés disposant de revenus relativement faibles par personne peuvent solliciter une assistance pour le remboursement des prêts consentis par les fonds de prévoyance sociale et de logement des entreprises. Cette assistance peut atteindre 40 % du crédit obtenu, plus les intérêts de ce montant, et 60 % du crédit obtenu si, au moment du remboursement du crédit, un deuxième ou un nouvel enfant est né. (Ordonnance du 3 septembre 1984 du Conseil des ministres, Journal officiel No 44, point 233, relative aux règles générales concernant l'octroi de prêts aux jeunes mariés qui s'installent et aux personnes seules ayant des enfants à charge et l'assistance en vue du remboursement de ces prêts; arrêté ministériel du 31 janvier 1985 du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales concernant les règlements régissant l'octroi aux travailleurs des entreprises publiques d'une aide au remboursement des prêts consentis aux jeunes mariés et aux personnes seules ayant des enfants à charge au moyen des fonds de l'entreprise destinés à la prévention sociale et au logement).

21. Une loi promulguée le 26 octobre 1982 concerne les procédures relatives aux mineurs (Journal officiel No 35, point 228) et l'application des règlements existants visant à prévenir le relâchement des mœurs et la délinquance juvénile, à créer des conditions favorables au retour à la vie normale des mineurs ayant violé la loi ou les règles de la coexistence sociale, et à renforcer la fonction protectrice-formatrice et/ou le sens de la responsabilité du cadre familial dans lequel les mineurs sont élevés. On a élargi la portée de ces règles par rapport à celle des règles précédemment en vigueur en y mentionnant non seulement les mineurs qui ont commis des actes punissables, mais également ceux qui semblent être victimes d'un relâchement des mœurs. En vertu de ces règles, les tribunaux de district ont désormais un département de la famille et des mineurs (tribunaux chargés des questions relatives à la famille) qui s'occupent de toutes les questions intéressant le droit de la famille et la tutelle, des procédures concernant les mineurs et les alcooliques. Ces tribunaux chargés des questions de la famille sont un élément permanent du système judiciaire, tel qu'il est prévu dans la nouvelle loi relative au système de tribunaux (Journal officiel No 31, point 137). En ce qui concerne la protection de la famille et de la jeunesse, il convient de citer les textes législatifs suivants :

Loi du 26 octobre 1982 concernant l'incitation à la sobriété et la prévention de l'alcoolisme (Journal officiel, 1982, No 35, point 230, Journal officiel, 1984, No 34, point 184) et arrêté ultérieur - 7 mai 1983 - du Ministre de la justice relatif à la réglementation et au mode de procédure adopté sur la question du traitement des alcooliques placés dans des établissements spécialisés et dans des foyers pour l'enfance délinquante (Journal officiel No 25, point 112);

Loi du 31 janvier 1985 relative à la prévention de la toxicomanie (Journal officiel No 4, point 15) et arrêté ultérieur - 12 juillet 1985 - du Ministre de la justice concernant la réglementation détaillée et le mode de procédure à adopter sur la question du traitement médical, de la réadaptation et de la réintégration sociale des mineurs qui font abus de drogue et de substances psychotropes et sont placés dans des établissements spécialisés (Journal officiel No 39, point 186);

Décret du 6 mars 1986 du Conseil des ministres portant amendement du décret relatif aux congés de maternité (Journal officiel No 9, point 48);

Arrêté du 6 mars 1986 du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales, portant amendement de l'arrêté relatif aux allocations familiales et aux prestations en matière de santé (Journal officiel No 9, point 50);

Arrêté du 6 mars 1986 du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales, fixant le niveau des revenus donnant droit à des prestations au titre du fonds de remplacement des pensions alimentaires;

Arrêté du 6 mars 1986 du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales et du Ministre de la justice, portant amendement de l'arrêté relatif aux prestations sociales versées au titre du fonds de remboursement des pensions alimentaires (Journal officiel No 9, point 52).

22. La première moitié des années 80 a été marquée par des changements importants en matière d'allocations familiales, ainsi que par l'élargissement des ayants droit. Ces efforts ont été entrepris progressivement, malgré une situation économique et financière difficile et complexe. Depuis cinq ans, le montant de ces prestations sociales, ou le niveau du seuil des revenus déterminant l'importance de ce montant, ont été relevés, dans le premier cas en 1981, 1984 et 1985 et, dans le deuxième, en 1982 et en 1984. La catégorie de personnes pouvant prétendre à ces allocations familiales a également été élargie. Depuis 1986, le droit de solliciter des allocations familiales a été étendu aux exploitants agricoles indépendants.

23. Depuis le 1er mars 1986 :

Le seuil des revenus donnant droit à des allocations familiales (allocations supplémentaires) a été relevé.

Les taux des prestations familiales et autres (allocations supplémentaires) ont été relevés comme suit (voir Journal officiel No 9, 1986, point 50) :

Revenu mensuel moyen de la famille, par personne (en zlotych)	Montant de l'allocation familiale mensuelle par ayant droit (en zlotych)
Jusqu'à 4 000	2 400
De 4 000 à 6 000	1 900
Plus de 6 000	1 300

En ce qui concerne les enfants handicapés, le plafond des revenus n'entraînant pas la perte du droit à recevoir des allocations familiales et d'autres prestations sociales a été porté de 2 700 à 14 000 zlotych par mois.

Des conditions plus favorables ont été introduites pour que les familles dont les enfants fréquentent des écoles de formation professionnelle et ont accès aux internats bénéficient d'allocations familiales.

24. Le nombre des crèches a augmenté pendant la période considérée, passant de 1 363 en 1978 à 1 504 en 1984. Le nombre d'enfants qu'elles peuvent accueillir est passé de 85 372 en 1978 à 109 229 en 1984. Le nombre d'enfants admis dans les jardins d'enfants est passé de 871 000 en 1980 à 922 000 en 1984.

B. Protection de la mère

25. Le décret du 17 juillet 1981 du Conseil des ministres (dont le texte figure dans le Journal officiel No 2, 1985, point 10, avec ses amendements ultérieurs) a introduit les congés de maternité payés en lieu et place des congés sans solde. Cette mesure vise notamment à venir en aide aux mères salariées, en particulier aux mères des familles les plus démunies et aux mères célibataires élevant leurs enfants, et à tenter d'apporter une solution au problème de l'insuffisance des places dans les établissements d'enseignement et de formation (crèches et jardins d'enfants). Les congés de maternité payés, à l'instar des congés sans solde, peuvent être pris dans un délai de trois ans, mais ne peuvent se prolonger au-delà de la date à laquelle l'enfant a quatre ans révolus.

26. Le décret accroît les possibilités d'avoir recours à ces congés, notamment par les moyens suivants :

- en introduisant des pensions d'enfant,
- en portant la limite maximale du congé à six ans et, dans le cas d'un enfant handicapé (maladie prolongée, invalidité ou développement déficient) jusqu'à la date où l'enfant atteint l'âge de 10 ans,
- en ramenant de 12 à 6 mois la durée d'emploi exigée pour bénéficier d'un congé,

- en accordant le droit à un congé parental, dans les mêmes conditions qu'à la mère d'un enfant, au père ou à un autre membre de la famille qui prend soin de l'enfant en cas de décès de la mère, ou si l'état de santé de celle-ci ne lui permet pas de prendre soin personnellement de l'enfant.

27. Le décret garantit aussi comme suit la protection de l'emploi :

a) Un employeur ne peut résilier un contrat de travail après qu'un salarié a sollicité un congé parental, si le début du congé doit intervenir pendant la durée de l'emploi;

b) Il ne peut être mis fin à un contrat de travail lorsqu'un salarié sollicite un congé parental après qu'un employeur a résilié un contrat, si le début du congé doit intervenir pendant la durée de l'emploi;

c) Un employeur ne peut résilier ou annuler un contrat pendant un congé parental, sauf s'il existe des raisons évidentes de mettre fin au contrat sans préavis, c'est-à-dire dans le cas d'un licenciement pour faute disciplinaire ou si l'entreprise cesse d'exister. Dans ce dernier cas, le salarié conserve le droit de bénéficier de prestations après la fin du contrat, pendant la période pour laquelle le congé parental a été octroyé;

d) Lorsque le congé parental arrive à sa fin, l'employeur est tenu de réengager le salarié dans des conditions analogues ou pour des fonctions correspondant à ses qualifications, et pour un salaire au moins égal à celui qu'il percevait avant que le congé parental lui ait été accordé.

28. Pendant la durée du congé parental, le salarié conserve le droit de bénéficier de prestations en matière de santé pour lui-même ou pour les membres de sa famille; d'allocations familiales; d'allocations au titre des fonds de prévoyance sociale et de logement des entreprises; de billets de chemin de fer à tarif réduit; et d'avoir accès aux foyers réservés aux travailleurs.

29. Pendant la durée de ce congé, l'entreprise peut inciter le salarié à suivre un cours de formation afin de parfaire ses connaissances, à fréquenter une école ou un établissement d'enseignement secondaire, des cours d'enseignement universitaire supérieur ou à préparer un doctorat.

30. Le salarié qui bénéficie d'un congé parental peut, à sa demande, occuper un emploi pour une durée ne dépassant pas la moitié du nombre de journées de travail accomplies jusque-là. Pendant la période de trois ans sur laquelle s'étend le congé parental, l'employé peut bénéficier d'une allocation pour enfant pendant 24 mois (selon les règles antérieures, 18 mois). Les parents seuls (femmes célibataires, veuves, pères, célibataires, veufs et parents divorcés), les mères élevant des enfants ayant besoin de soins particuliers et les mères élevant des jumeaux, des triplés, etc., perçoivent l'allocation pour enfant pendant toute la durée du congé parental.

31. Le montant des prestations dépend des revenus de chaque membre de la famille, et atteint 100, 75 et 50 % du salaire de base minimum des salariés. Le plafond autorisé de rémunération mensuelle qui n'entraîne pas la perte du droit de percevoir une allocation pour enfant a été porté à 14 000 zlotych. L'allocation que perçoivent les mères seules est doublée.

32. En 1982, toutes les exploitantes agricoles indépendantes, les épouses des exploitants agricoles indépendants et les membres du ménage ayant droit à des prestations sociales se sont aussi vu accorder le droit à une indemnité de maternité pendant un délai de huit semaines. La période pendant laquelle la prestation est versée est prolongée de deux semaines tous les deux ans jusqu'au délai fixé pour les employées étrangères à l'agriculture. Le montant quotidien de cette prestation est égal à un trentième du montant de base de la pension de retraite des exploitants agricoles.

33. En 1983, l'indemnité de maternité antérieure et l'indemnité forfaitaire de maternité ont été réunies. Cette nouvelle indemnité représente le double du montant de l'allocation familiale accordée à la naissance d'un enfant, et s'élève à 2 500 zlotych au moins.

34. Malgré la situation économique difficile de la Pologne, d'autres efforts ont encore été entrepris pour protéger les enfants issus de foyers désunis. Les allocations prélevées sur le fonds de remplacement des pensions alimentaires ont été doublées. Le seuil donnant droit à cette allocation est passé de 4 000 à 6 000 zlotych par mois.

C. Protection des enfants et des jeunes

35. On a observé récemment un élargissement considérable du système de protection mis en place par l'Etat en faveur des enfants et adolescents appartenant au groupe d'âge de 3 à 18 ans et privés de protection parentale, qu'il s'agisse d'orphelins naturels (c'est-à-dire devenus tels à la suite du décès de leurs parents) ou d'orphelins sociaux requérant diverses formes de protection. Les familles d'adoption constituent la forme de protection à laquelle va la préférence de l'Etat. Actuellement, ces familles prennent en charge 56 % de tous les orphelins naturels et sociaux. La subvention provenant du budget de l'Etat qui est versée aux familles accueillant des orphelins s'élève à 1 550 zlotych; elle représente une compensation financière pour l'effort entrepris en vue d'élever ces enfants et d'en prendre soin. Environ 40 % des orphelins sont placés dans des homes d'enfants ou des foyers d'accueil de type familial.

36. Au nombre des formes susmentionnées de protection collective, la préférence est donnée aux activités pédagogiques qui se rapprochent le plus de la vie de famille. Actuellement, il existe des groupes mixtes composés d'enfants d'âges divers. Les enfants de ces groupes émargent au budget de l'Etat, et leurs besoins matériels sont couverts. Les orphelins adultes sont logés et reçoivent tout le matériel et les vêtements nécessaires. Le pays compte actuellement 400 foyers de ce genre, auxquels vient s'ajouter le village d'enfants "SOS Kinderdorf International". Il existe aussi dans chaque voïvodie un foyer d'accueil réservé aux enfants et aux adolescents, appelé foyer d'accueil d'urgence. Actuellement, 52 de ces foyers accueillent chaque année 10 000 enfants pour leur assurer soins et protection. Les adolescents appartenant au groupe d'âge de 13 à 18 ans peuvent se rendre dans des centres publics d'éducation de la jeunesse. Ces centres ont pour tâche d'aider les jeunes en difficulté à se réadapter et à se préparer à une vie indépendante et à une activité professionnelle. Le système de réadaptation appliqué par chaque centre s'inspire de programmes individuels spécifiques, établis d'après des diagnostics psychologiques et pédagogiques complets.

37. Les enfants mentalement ou physiquement handicapés, ou qui ne présentent pas un développement normal, bénéficient d'une assistance, d'une éducation, d'une formation et de soins spéciaux. En ce qui concerne les enfants présentant divers types de troubles ou de handicaps, psychologiques ou physiques, des efforts sont entrepris pour stimuler leur développement général selon les possibilités de chacun et pour les préparer à assumer un travail indépendant et un rôle dans la société. Pendant l'année académique 1984-1985, il existait en Pologne 1 273 centres de formation spéciaux, dont 129 jardins d'enfants, 859 écoles primaires, 8 écoles secondaires non spécialisées et 277 écoles professionnelles.

38. Le nombre total d'élèves fréquentant ces établissements était supérieur à 130 000.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

A. Droit à une alimentation appropriée

39. La crise économique qui sévissait au début des années 80 a eu des répercussions sur l'industrie alimentaire. Elle a entraîné des limitations dramatiques dans les importations de plusieurs produits agricoles, des matières premières appelées à être transformées et des produits prêts à la consommation. Elle a aussi limité - pour une certaine durée - la capacité d'exportation de l'agriculture polonaise. La nécessité de nourrir la nation constitue l'un des principaux problèmes appelant une solution. Le "Programme de l'agriculture et de l'industrie alimentaire jusqu'à l'année 1990" (décret du Parlement de la République populaire de Pologne - la Sejm - de juin 1983) avait pour principal objectif de garantir que la population toujours plus nombreuse puisse être nourrie convenablement et d'assurer en même temps l'autosuffisance alimentaire du pays.

40. Plusieurs mesures ont été adoptées pour parvenir aux objectifs fixés dans le Programme. Il s'agissait notamment d'améliorer la productivité du sol et la protection de ses ressources. Certaines mesures sont favorables à la productivité du sol, ainsi :

a) L'accroissement des moyens de production industriels fournis au secteur agricole, avec incitation des secteurs concernés de l'économie nationale à orienter leur production de manière à répondre aux besoins de l'agriculture;

b) La réglementation de la distribution en eau destinée aux terres arables et de l'approvisionnement des exploitations agricoles en eau, grâce à la mise en place, dans le cadre de plans nationaux annuels, sociaux et économiques, d'instruments économiques spéciaux relatifs aux aspects matériels, techniques et financiers. Les résolutions que le gouvernement a adoptées au début de 1984 définissaient les modalités de mise en oeuvre des tâches à exécuter dans ce domaine;

c) La protection des terres arables contre la reconversion injustifiée à des fins non agricoles, et la remise en exploitation du sol dévasté par des activités industrielles. Ces questions sont régies par la loi du 26 mars 1982 relative à la protection des terres arables et des forêts, et par les modalités de mise en oeuvre de cette loi;

d) L'accélération du remembrement des terres des exploitants agricoles indépendants en vertu de la loi du 26 mars 1982 sur la question;

e) L'accélération du processus de reconversion des terres des exploitants agricoles parvenus à l'âge de la retraite qui n'ont pas de successeur en mesure d'exploiter les terres en question. La loi de décembre 1982, relative à la protection des exploitants agricoles retraités et des membres de leur famille, met l'accent sur ce processus;

f) La mise en oeuvre de la loi du 15 novembre 1984 relative à l'impôt sur les exploitations agricoles, et les modalités d'application de cette loi;

g) Les garanties accordées aux producteurs agricoles pour qu'ils obtiennent des prix rentables pour les produits de la terre qui constituent la matière première nécessaire à la production d'aliments de base, par le moyen de prix officiels destinés à assurer la rentabilité de cette production.

41. Afin d'élargir la fourchette de la production agricole, les efforts portent plus particulièrement sur les progrès biotechniques améliorant l'approvisionnement en semences et la qualité du cheptel. Les moyens de production agricole sont de plus en plus axés sur les processus naturels, et constituent le point de départ d'une capacité de production élevée. Les progrès biologiques dans le domaine de l'agriculture bénéficient de subventions de l'Etat.

42. La recherche scientifique porte principalement sur des questions d'importance vitale pour le pays, pour que celui-ci puisse surmonter sa crise agricole et alimentaire. Afin d'améliorer la mise en oeuvre des résultats obtenus sur le plan scientifique, des règles ont été introduites, visant l'efficacité de la coopération entre les services de consultations d'experts et les producteurs agricoles. Les moyens devant permettre d'accélérer les progrès ont été renforcés. Ils servent surtout à l'achat du matériel et de l'équipement nécessaires.

43. Les programmes de formation à l'intention des exploitants agricoles sont mis en oeuvre par les services des départements de l'agriculture et de l'éducation et visent principalement à limiter les pertes et le gaspillage frappant le rendement des cultures. Les mesures pratiques en vue de réduire les pertes consistent à améliorer les données sur la fréquence des maladies et des parasites, et à renforcer l'usage des produits chimiques dans l'agriculture. Pour obtenir un rendement satisfaisant des cultures et le maintenir, un système complexe de culture a été introduit en 1984, consacré à la protection contre les maladies et les parasites. Pour se prémunir contre

les pertes survenant dans le rendement des cultures, l'entreposage - en particulier celui des céréales - a retenu tout particulièrement l'attention en relation avec le développement de l'industrie alimentaire. Les programmes de formation et d'enseignement portent également sur les principes d'agrotechnique adaptés à l'environnement local, qui, à leur tour, visent à maintenir la capacité productive du sol. Des directives concernant les méthodes et le degré de fertilisation sont suggérées aux producteurs par les services chargés sur le terrain de la recherche sur la composition chimique du sol.

44. Afin de protéger les consommateurs contre des prix exagérément élevés des produits alimentaires, la plupart des prix de détail des produits alimentaires de base sont inférieurs aux coûts de production. Cette mesure peut être appliquée grâce à un système de subvention aux entreprises de l'industrie agro-alimentaire.

45. On trouvera ci-après la consommation alimentaire de base par habitant et par jour (brute) :

		Unité de	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
		mesure							
Valeur énergétique	Kcal MJ		3 580 15.0	3 580 15.0	3 380 14.1	3 310 13.9	3 400 14.2	3 440 14.4	3 450 14.5
Protéines, dont :	g		97.6	98.4	93.5	88.5	90.9	91.8	92.1
- Protéines animales	g		57.0	57.3	53.1	48.8	51.8	51.0	51.8
- Protéines végétales	g		40.6	41.1	40.4	39.7	39.1	40.8	40.3
Graisses	g		131.2	131.6	124.5	113.4	117.8	117.0	114.0
Hydrates de carbone	g		503	500	471	484	495	506	499

46. Si l'on considère toute la période de l'après-guerre, c'est pendant les années 1979-1980 que la consommation alimentaire a été la plus forte. Le tableau ci-après permet de s'en rendre compte. Un progrès particulièrement important observé dans le domaine de l'alimentation a été la forte consommation de protéines, et notamment de protéines animales :

Consommation de produits alimentaires de base pendant
la période 1979-1985 (par habitant)

	Unité de mesure	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Viande et produits carnés	kg	73.0	74.0	65.0	58.5	58.3	57.2	58.0
Lait et produits laitiers (à l'exclusion du beurre)	l	264	262	257	247	275	266	275
Oeufs	Unité	220	223	227	200	200	210	210
Poisson et produits de la pêche	kg	7.6	8.1	7.3	6.0	7.4	7.9	7.4
Graisses en général (données du commerce)	kg	25.1	24.8	24.6	21.5	22.0	22.4	23.4
dont :								
- graisses animales	kg	8.3	8.1	7.3	6.8	7.1	6.4	6.8
- graisses végétales	kg	8.0	7.8	8.4	7.3	6.6	7.6	8.1
- beurre	kg	8.8	8.9	8.9	7.4	8.3	8.4	8.5
Céréales	kg	122.6	130.2	123.9	121.5	119.9	126.2	125
Sucre et dérivés du sucre	kg	43.9	41.4	33.4	41.7	45.0	45.0	43.2
Pommes de terre	kg	163	158	157	155	154	149	150
Fruits et produits à base de fruits (au coût des fruits frais)	kg	41.5	37.7	32.4	42.8	38.0	36.6	35.0
Légumes et produits d'origine végétale (convertis en produits frais)	kg	116	101	118	107	103	116	109

Pendant les années 1981 et 1982, la consommation de la plupart des produits alimentaires a été limitée. La cause fondamentale de cette réduction était la crise économique. Le plus fort recul de la consommation a eu lieu en 1982. Cette année-là, la consommation de protéines animales a nettement diminué, en particulier celle de la viande et des produits carnés.

47. Afin de garantir à chaque habitant la quantité nécessaire d'aliments de base, le rationnement provisoire des produits alimentaires a été introduit à l'aide d'un système de coupons.

48. Les augmentations récentes des prix de détail des produits alimentaires ont obligé l'Etat à assurer une protection aux groupes les plus défavorisés de la société. Ceux-ci ont bénéficié d'un système d'allocations. Depuis 1983, la situation alimentaire s'est améliorée, grâce surtout à l'accroissement de la teneur énergétique et de la teneur en protéines du régime alimentaire quotidien, et à certaines modifications de structure dans la consommation alimentaire. Dans la mesure où la situation économique du pays le permettait, le rationnement de certains produits alimentaires a été supprimé. Actuellement, le rationnement ne porte que sur la viande et les produits carnés. Bien que, depuis quatre ans, le niveau global de l'alimentation ait diminué, on estime que le régime quotidien moyen est suffisant pour la santé et le développement de la population.

49. Etant donné les besoins de la population en produits alimentaires, une importance accrue est accordée aux repas collectifs organisés pour les enfants et les adolescents dans les écoles et les établissements d'enseignement, pour les étudiants des écoles supérieures et dans les restaurants d'entreprise. Après une période marquée, depuis 1981, par la diminution des repas collectifs en raison de la situation défavorable de l'ensemble de l'économie, on a pu observer, depuis 1984, que cette chute du nombre de restaurants collectifs avait cessé de se produire et que le nombre de personnes bénéficiant de diverses prestations alimentaires avait augmenté. En 1984, des repas collectifs ont été distribués comme suit :

A environ 45 % des étudiants fréquentant des écoles (11,6 % ont reçu un déjeuner, 4,8 % un plat unique, 5,8 % un petit déjeuner et 23 %, du lait);

A 24,3 % des étudiants des écoles supérieures auxquels des aliments ont été servis dans 149 cantines et environ 400 snack-bars;

A environ 29 % des salariés des secteurs publics de l'économie (7,1 % des salariés ont reçu un déjeuner et 21,9 %, des repas prophylactiques et fortifiants); des produits alimentaires ont été livrés dans 5 933 cantines et 5 988 snack-bars.

50. Pendant la période où les repas collectifs se sont développés, des efforts ont été entrepris afin de :

a) Garantir le soutien nécessaire, matériel et technique (organisation de lieux de consommation adaptés aux besoins : cantines, snack-bars, cafétérias);

b) S'assurer que les centres de restauration sont suffisamment pourvus en produits alimentaires et en matériel indispensable : vaisselle, couverts;

c) Améliorer les qualifications professionnelles du personnel chargé des services de restauration destinés à certains groupes de consommateurs;

d) Introduire des règlements garantissant que les services de restauration obéissent à des critères de qualité satisfaisants et que les principes relatifs au paiement et aux modalités de financement des services de restauration soient clairement définis;

e) Utiliser la capacité des services de restauration publics pour servir des déjeuners aux salariés des entreprises à l'aide d'un système de coupons payés au préalable, et encourager la production de repas fortifiants et de produits cuisinés destinés aux cantines et aux snack-bars aménagés dans les usines, les écoles et les établissements d'enseignement supérieur.

51. Le coût de la préparation des repas destinés aux écoliers et aux étudiants a été limité grâce à l'application de tarifs réduits. Cette opération a été financée par l'Etat.

52. Les salariés des entreprises versent 90 % du coût des produits servant à la préparation des déjeuners et 40 à 80 % du coût des produits servant à la préparation des repas fortifiants. Les repas prophylactiques sont gratuits. Le prix des services de restauration et une partie des dépenses supplémentaires liées aux produits servant à la préparation des repas sont assumés par l'entreprise.

53. Ces questions ont fait l'objet des décisions suivantes :

Arrêté du 30 juin 1985 du Ministre de la science et de l'enseignement supérieur relatif aux conditions d'octroi, au type et au montant des subventions accordées aux étudiants (Journal officiel No 36 du 12 août 1985, point 171);

Décret No 295 du 23 décembre 1971 du Conseil des ministres concernant le règlement régissant le remboursement des services de restauration d'entreprise et le coût de ces services (Monitor Polski No 13 du 12 mai 1982, point 98);

Décret No 134 du 8 octobre 1984 du Conseil des ministres concernant le règlement applicable à la distribution de repas prophylactiques et fortifiants aux ouvriers travaillant dans des conditions particulièrement difficiles et dangereuses pour leur santé (Monitor Polski No 25 du 22 novembre 1984, point 168);

Décision ministérielle du 4 juillet 1985 du Ministre de la santé et des affaires sociales concernant les conditions spécifiques auxquelles les repas prophylactiques et fortifiants doivent répondre ainsi que les conditions hygiéniques et sanitaires dans lesquelles ces repas doivent être servis (Monitor Polski No 23 du 24 septembre 1985, point 179).

B. Droit à un vêtement suffisant

54. Après un déséquilibre passager de la production et de l'approvisionnement du marché en 1981 et 1982, une nette augmentation des approvisionnements, due à un accroissement de la production et de l'importation de vêtements, a été constatée entre 1983 et 1985.

55. A la fin de 1985, l'offre sur le marché avait augmenté de la façon suivante par rapport à 1982 :

Vêtements en étoffe	118,1 %
Sous-vêtements	162 %

En 1986, la totalité des besoins des consommateurs en vêtements et sous-vêtements devrait être satisfaite. Pour les années 1986 à 1990, une augmentation de 23 % de la production est prévue, ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des consommateurs.

C. Droit au logement

56. Au cours de la période considérée, les textes de loi ci-après concernant le logement ont été adoptés :

Amendements au Règlement du 10 avril 1974 concernant le logement (Journal officiel No 11 de 1983, point 55);

Amendements à la réglementation du Conseil des ministres en date du 26 juin 1974, concernant l'application de certaines dispositions de la loi sur le logement (Journal officiel No 26, point 152 : amendements figurant dans le Journal officiel No 15 de 1980, point 52, et le Journal officiel No 38 de 1983, point 174);

Amendement à l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 7 mars 1975, concernant les cautions exigées des locataires, afin de veiller au bon état des lieux (Journal officiel No 8, point 43, amendement figurant dans le Journal officiel No 21 de 1985, point 96);

Ordonnance du Conseil des ministres en date du 27 juin 1983, concernant les loyers fixés pour les habitations et les locaux à usage de bureaux (Journal officiel No 38, point 174, et amendement dans le Journal officiel No 43 de 1983, point 207);

Ordonnance du Conseil des ministres en date du 2 mars 1981, concernant la réglementation et la procédure applicables dans l'attribution de logements (Journal officiel No 40 de 1985, point 196);

Ordonnance du Conseil des ministres en date du 18 mars 1983, concernant la propriété individuelle des logements dans les immeubles appartenant à des particuliers (Journal officiel No 47, point 237);

Ordonnance du Conseil des ministres en date du 30 décembre 1982, concernant l'octroi de crédits bancaires aux fins d'acquisition de logements (Journal officiel No 1 de 1983, point 4);

Amendements à l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 2 novembre 1973, concernant le Fonds de logement des travailleurs (Journal officiel No 21 de 1981, point 109);

Amendements à l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 27 novembre 1973, concernant la réglementation relative à la construction et au financement des logements (Monitor Polski, 1983, No 4, point 24);

Ordonnance du Ministre de la gestion, de l'économie foncière et de la protection de l'environnement, en date du 23 février 1983, fixant les obligations des locataires pour ce qui est de l'entretien courant et de la remise à neuf des logements (Journal officiel No 11, point 56);

Ordonnance du Ministre de la gestion, de l'économie foncière et de la protection de l'environnement, en date du 22 septembre 1982, concernant les loyers perçus en cas de changement de domicile et la réglementation relative à la création et aux activités des agences immobilières (Monitor Polski, 1982, No 23, point 203).

Construction de logements

57. Au cours de la période à l'étude, à la suite de la crise économique, la situation dans le domaine de la construction de logements s'est détériorée.

58. Entre 1975 et 1979, une moyenne de 267 800 appartements par an avaient été construits (le total existant étant de 1 339 000), puis, entre 1980 et 1985, la moyenne n'a été que de 197 200 appartements par an (le total étant de 1 183 000). L'amélioration rapide de la situation du logement en Pologne est, à l'heure actuelle, l'un des objectifs fondamentaux de la politique socio-économique du pays.

59. En juillet 1984, la Sejm de la République populaire de Pologne a adopté une résolution concernant la politique à suivre en matière de logement jusqu'en 1990. Elle a ainsi fixé l'orientation principale des mesures propres à régler rapidement le problème du logement. La priorité a été accordée à l'amélioration des conditions de vie de la population, non seulement grâce à la construction de nouveaux logements, mais également grâce à l'intensification des efforts visant à assainir et à moderniser les logements existants.

60. Il convient de souligner par ailleurs que la qualité des logements de construction récente s'est nettement améliorée. La surface habitable des appartements a été accrue, et les travaux d'assainissement et de modernisation visent le même objectif.

61. Le montant des loyers est fixé par la loi et ne dépend pas du propriétaire. L'ordonnance du Conseil des ministres en date du 23 juin 1983 (Journal officiel No 38, point 174) est applicable à cet égard.

Données concernant l'attribution des logements

62. Entre 1980 et 1984, 1 143 500 appartements ont été attribués par prélèvement sur les fonds publics consacrés au logement, dans les proportions ci-après :

Par les organismes de district relevant de l'administration nationale	167 700 appartements
Par les coopératives de construction de logements	675 200 appartements
Par les entreprises	300 600 appartements

Article 12. Droit à la protection de la santé physique et mentale

63. Il convient d'appeler l'attention à cet égard sur un document de la plus haute importance adopté par le présidium du Gouvernement le 4 février 1985 et concernant le programme de protection sanitaire et sociale pour les années 1982-1990.

64. Au cours de la période à l'étude, les textes de loi ci-après ont été adoptés :

Ordonnance du Ministre de la santé et de la protection sociale en date du 30 avril 1980, concernant les soins préventifs généraux destinés à certains groupes de population;

Ordonnance du Ministre de la santé et de la protection sociale en date du 1er décembre 1982, concernant la gratuité des médicaments et des examens médicaux pour les personnes atteintes de diabète,

Ordonnance du Ministre de la santé et de la protection sociale en date du 19 mai 1982, concernant le rôle et l'organisation des services de santé.

65. Le 13 mai 1983, les dispositions du Règlement sur l'incitation à la sobriété et la prévention de l'alcoolisme, en date du 26 octobre 1982, ont remplacé les dispositions du Règlement sur la prévention de l'alcoolisme, en date du 10 décembre 1959. L'objectif était de faire appliquer une politique globale cohérente en la matière. Dans le Règlement, la priorité est accordée aux mesures de prévention, dont l'application est assurée par l'action des organismes sociaux dans ce domaine. Les autorités et les administrations nationales ont également toute une série de responsabilités en matière d'action préventive.

66. Une loi sur la toxicomanie a été adoptée le 1er mars 1985, afin de lutter contre le problème croissant de l'usage des stupéfiants en Pologne. Aux termes de cette loi, les autorités nationales sont tenues de prendre des mesures globales visant à lutter contre la toxicomanie et à mettre en place des services de traitement, de réadaptation et de réinsertion dans la société

des personnes faisant usage de stupéfiants et de médicaments psychotropes, les autorités doivent également appuyer l'action dans ce domaine des organismes sociaux, des groupes catholiques et d'autres groupes religieux. La loi porte création de la Commission pour la prévention de la toxicomanie, qui agit au sein du Conseil des ministres en qualité d'organisme consultatif pour les questions concernant la lutte contre la toxicomanie.

67. En outre, un Fonds pour la lutte contre la toxicomanie a été créé afin de financer les mesures préventives et les activités de réadaptation et de réinsertion dans la société, ainsi que d'autres activités de lutte contre la toxicomanie. Des projets de loi sur la protection de la santé mentale et physique sont actuellement en cours d'élaboration. La rédaction de ces projets de loi doit être achevée en 1986.

Mesures prises pour préserver et améliorer l'hygiène de l'environnement et du travail sous tous ses aspects

68. Les travaux de l'Inspection sanitaire nationale dans ce domaine d'activité sont régis par le Règlement du 14 mars 1985, ainsi que par d'autres dispositions concernant l'hygiène de l'environnement et du travail. Il convient de souligner qu'en vertu de ce Règlement, l'Inspection sanitaire est investie de pouvoirs beaucoup plus larges par rapport aux responsabilités qui étaient prévues dans le décret du 14 août 1954, en particulier pour ce qui est de la prise de décisions. En vertu du décret de 1954, le rôle de l'Inspection sanitaire dans certains domaines était limité à la formulation d'opinions.

69. Les activités de l'Inspection sanitaire nationale dans le domaine de la protection de l'environnement consistent à protéger la population contre les risques pour la santé dus à la pollution de l'air et de l'environnement par des substances toxiques dangereuses. L'Inspection sanitaire est chargée de contrôler la qualité d'éléments de l'environnement tels que l'atmosphère, les eaux de surface utilisées pour l'approvisionnement et pour la baignade et le sol, ainsi que de limiter les risques pour la santé dus à la pollution par le bruit. Ces fonctions de surveillance consistent à procéder à des contrôles, à prendre des mesures et à évaluer la concentration des substances polluantes dans l'air, les eaux de surface et le sol, ainsi qu'à mesurer le niveau de bruit. Les résultats des contrôles et des mesures permettent ensuite d'évaluer le degré de pollution et de formuler des conclusions afin d'améliorer la situation et de limiter le processus de dégradation de l'environnement. Des services sanitaires et d'épidémiologie effectuent des contrôles sur l'ensemble du territoire. L'Inspection sanitaire communique toutes ses conclusions aux autorités supérieures, aux autorités de district et aux organismes intéressés, qui en tiennent compte dans la programmation des mesures de protection de l'environnement. En outre, en ce qui concerne les questions les plus importantes relatives à la protection de l'environnement, en particulier celles qui touchent la protection de la santé et de la vie des habitants, le Ministre de la santé et de la protection sociale ou l'Inspecteur sanitaire principal présentent des conclusions aux autorités nationales supérieures.

70. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en application du décret du 14 août 1984 et du Règlement susmentionné, ainsi que conformément à la réglementation applicable à la sécurité et à l'hygiène du travail, notamment l'ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales en date du 22 décembre 1982 concernant le degré maximum autorisé de concentration et d'intensité de facteurs nocifs dans le milieu de travail, et conformément à l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 18 novembre 1983 relative aux maladies professionnelles, l'Inspection sanitaire examine les conditions d'hygiène dans les entreprises dont la liste est établie et vérifie que les conditions sanitaires correspondent au degré de risque autorisé sur les lieux de travail; elle prend également des mesures de contrôle et des sanctions visant à éliminer les facteurs nuisibles pour la santé. Grâce à ses activités, l'Inspection sanitaire encourage utilement l'application de mesures contribuant à réduire les risques de maladies professionnelles.

71. L'évaluation des conditions de travail, qui occupe une place fondamentale dans les travaux de l'Inspection sanitaire, est assurée par le service de la sécurité et de l'hygiène du travail dans des laboratoires d'épidémiologie. Ces travaux sont fondés sur les résultats des contrôles effectués sur les lieux de travail, sur les résultats des examens de laboratoire concernant la concentration des substances nocives et sur les analyses de la fréquence des maladies professionnelles. Les laboratoires d'épidémiologie supervisent également l'ensemble des travaux des laboratoires dans les entreprises qui effectuent elles-mêmes des recherches sur les milieux de travail. Si des irrégularités sont constatées, l'Inspection sanitaire entreprend des démarches afin d'obliger l'entreprise, par des mesures administratives, à améliorer les conditions de travail. L'entreprise est alors tenue d'éliminer tout risque pour la santé des travailleurs. Il faut souvent, à cette fin, améliorer ou même transformer les procédés techniques, afin d'éliminer le facteur dangereux, qu'il soit chimique ou physique. L'Inspecteur sanitaire principal peut également décider de faire fermer l'entreprise, totalement ou en partie, en cas de risque immédiat pour la vie ou la santé du personnel. L'analyse des maladies professionnelles reconnues qui sont dues aux conditions de travail est de la plus grande importance. La fréquence des maladies professionnelles est l'un des éléments permettant de prouver l'existence d'un risque et la nécessité de traitements préventifs efficaces.

72. La procédure à suivre pour diagnostiquer les maladies professionnelles est énoncée dans l'ordonnance du Conseil des ministres mentionnée plus haut. Selon les dispositions du Code de procédure administrative, des examens doivent être effectués pour déterminer si la maladie diagnostiquée est directement liée aux conditions de travail. La liste des maladies professionnelles figure en annexe à l'ordonnance susmentionnée, modifiée en 1983. Il s'agit d'une liste de 20 types différents de maladies, qui peuvent toucher les travailleurs des divers secteurs de l'économie nationale et qui sont dues aux effets nuisibles de facteurs dont la concentration et l'intensité dépassent les normes d'hygiène.

73. L'Inspection sanitaire nationale coopère avec les divers ministères afin d'améliorer la qualité du milieu de travail. Les instituts scientifiques de recherche, relevant de ministères ou indépendants, apportent également une précieuse contribution.

Services de santé destinés à la population rurale

74. Les mesures prévues pour 1982-1985, visant à améliorer la qualité des soins de santé primaires destinés aux populations locales, et notamment aux habitants des zones rurales, ont été appliquées dès 1981. Au cours de la période considérée, l'amélioration des soins de santé primaires dispensés dans les villages s'est traduite par :

- a) Une augmentation du nombre de dispensaires et de services de consultations pour les femmes et les enfants dans les zones rurales,
- b) Une diminution du nombre de patients par médecin,
- c) Une augmentation du personnel infirmier,
- d) L'application dans la pratique de mesures de réorganisation concernant les soins aux patients et les fonctions du personnel médical, par exemple : adaptation des horaires des dispensaires aux besoins des habitants, visites à domicile sur rendez-vous, accès accru aux services, etc. Des programmes de formation à l'intention des médecins des dispensaires et des médecins de villages ont commencé à être appliqués en 1984.

75. Un plan de formation obligatoire, identique dans toutes les régions du pays, a été appliqué, et le contrôle des activités des médecins et du personnel médical s'est intensifié.

Plans et programmes spéciaux, notamment programmes de vaccination en vue du traitement et de la prévention des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que des accidents dans les villes et les villages

76. L'épidémiologie des maladies infectieuses a beaucoup progressé en Pologne. Plusieurs maladies infectieuses ont été éliminées. La prévention consiste essentiellement à vacciner la population, et c'est ainsi que des maladies telles que la diphtérie et le tétanos ont été éliminées parmi les enfants et les adolescents. La vaccination contre la rougeole a commencé en 1975, et les premiers résultats ont été positifs. Grâce aux vaccinations également, le nombre des cas de tuberculose parmi les enfants a également diminué.

77. Des plans ont été élaborés pour intensifier les mesures de prévention et de traitement des maladies infectieuses et pour améliorer l'état de santé de la population. A la suite de l'apparition d'une nouvelle maladie infectieuse, le SIDA, un groupe de spécialistes du SIDA a été créé et a entrepris des travaux portant sur la prévention et le diagnostic.

Données statistiques

78. Les tableaux 1 à 4 ci-dessous présentent les données statistiques disponibles au 31 décembre 1984 concernant le taux de mortalité infantile, le nombre de centres de soins et de lits d'hôpital, les effectifs de la profession médicale et les écoles de médecine de niveau moyen et supérieur.

Tableau 1. Taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes en Pologne

Année	Nombre de naissances vivantes	Dans les 6 jours suivant la naissance	Entre le 7ème et le 29ème jour suivant la naissance	Entre 1 et 11 mois suivant la naissance	Taux général de mortalité infantile
1980	692 798	10.5	3.0	7.8	21.3
1981	678 699	11.3	2.9	6.3	20.5
1982	702 351	11.2	3.0	6.2	20.4
1983	720 756	10.6	2.8	6.0	19.3
1984	699 041	10.5	2.8	5.8	19.1

Tableau 2. Centres fixes de soins et nombre de lits a/

Année	Hôpitaux		Cliniques		Sanatoriums pour tuberculeux		Sanatoriums partiels b/		Préventori- ums		Sanatoriums pour patients psychiatriques c/		Centres pour toxicomanes		Sanatoriums de réadap- tation	
	Total	général	général	psychia- triques	d'obstétrique	Total Adultes	Enfants/ adolescents	Sanatoriums partiels b/	Sanatoriums Préventori- ums	Sanatoriums pour patients psychiatriques c/	Centres pour toxicomanes	Sanatoriums de réadap- tation				
1980	664	624	40	205	21	24	3	9	10	5	7	35				
1983	670	628	42	169	19	22	3	9	9	5	8	34				
1984	674	633	41	160	16	22	4	9	9	5	10	34				
Centres de soins de santé																
1980	233 441	196 906	36 535	1 968	5 978	7 510	1 532	720	993	1 145	755	4 452				
1983	237 084	202 428	34 656	1 648	4 914	6 325	1 411	733	834	1 040	800	4 243				
1984	238 545	204 679	33 866	1 555	3 688	5 689	2 001	742	834	1 040	936	4 388				
Lits - en chiffres absolus d/																
1980	65.3	55.1	10.2	0.6	x	2.1	x	0.2	0.3	0.3	0.2	1.2				
1983	64.5	55.1	9.2	0.4	x	1.7	x	0.2	0.2	0.3	0.2	1.2				
1984	64.5	55.2	9.1	0.4	x	1.5	x	0.2	0.2	0.3	0.3	1.2				
Lits - pour 10 000 habitants d/																

a/ Les chiffres sont ceux du Ministère de la santé et de la protection sociale uniquement.

b/ Réservés exclusivement aux étudiants depuis 1979.

c/ Y compris les sanatoriums de neuropsychiatrie pour enfants et les cliniques pour enfants de moins de trois ans gravement handicapés mentaux.

d/ Non compris les lits réservés aux nouveau-nés et aux prématurés.

Tableau 3. Effectifs des services de santé a/
Chiffres au 31 décembre 1984

Spécialité	1980	1983	1984
EN CHIFFRES ABSOLUS			
Médecins	63 577	69 231	71 012
(Femmes)	34 002	36 863	38 267
Dentistes	16 834	17 296	17 326
(Femmes)	13 771	13 721	14 157
Pharmaciens	15 400	15 912	15 954
(Femmes)	13 120	13 461	13 625
Chirurgiens auxiliaires	3 747	3 446	3 363
Personnel infirmier	156 975	168 567	172 076
Pleinement qualifié	146 050	159 595	163 429
Auxiliaire	10 132	8 307	7 994
Sages-femmes	16 092	18 377	19 036
POUR 10 000 HABITANTS			
Médecins	17.8	18.8	19.2
Dentistes	4.7	4.7	4.7
Pharmaciens	4.3	4.3	4.3
Chirurgiens auxiliaires	1.0	0.9	0.9
Personnel infirmier	43.9	45.9	46.4
Pleinement qualifié	40.9	43.4	44.1
Sages-femmes	4.5	5.0	5.1

a/ Nombre de travailleurs exerçant une activité.

Tableau 4. Ecoles de médecine

Catégories	1980	1983	1984
NOMBRE D'ETUDIANTS			
Médecine	24 212	22 622	22 452
Dentisterie	3 925	4 328	4 655
Pharmacie	3 753	3 595	3 694
Soins infirmiers	1 235	1 042	905
Analyses médicales	678	1 047	1 088
Soins infirmiers (cours du soir)	653	505	348
NOMBRE DE DIPLOMES			
Médecine	3 376	3 580	3 592
Dentisterie	740	624	643
Pharmacie	856	605	536
Soins infirmiers	276	251	284
Soins infirmiers (cours du soir)	132	224	182
Analyses médicales	-	93	168

ECOLES SECONDAIRES DE MEDECINE

Année	Nombre d'écoles	Nombre d'étudiants	Nombre de diplômés
1980	331	82 995	23 467
1981	335	79 247	22 818
1982	330	75 702	21 152
1983	393	79 506	19 041

Annexe

LISTE DES TEXTES DE LOI EN VIGUEUR

Article 10. Protection de la famille, des mères et des enfants

1. Ordonnance No 190 du Conseil des ministres, en date du 3 septembre 1982, portant création du Comité du Conseil des ministres pour la jeunesse (Monitor Polski No 23 du 5 octobre 1982, point 194) */.
2. Règlement du 26 octobre 1982 concernant l'incitation à la sobriété et la prévention de l'alcoolisme (Journal officiel No 35 du 12 novembre 1982, point 230) */.
3. Règlement du 26 octobre 1982 concernant la procédure applicable dans les jugements de délinquants juvéniles (Journal officiel No 35 du 12 novembre 1982, point 228) */.
4. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 3 septembre 1984, fixant les règles générales applicables à l'octroi de crédits aux jeunes couples mariés et aux célibataires qui élèvent des enfants, ainsi qu'aux facilités de remboursement de ces crédits (Journal officiel No 44 du 26 septembre 1984, point 233) */.
5. Avis du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales en date du 2 janvier 1985 concernant la publication d'un texte uniforme de l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 17 juillet 1981, relative au congé parental (Journal officiel No 2 du 28 janvier 1985, point 10).
6. Règlement du 31 janvier 1985 sur la prévention de la toxicomanie (Journal officiel No 4 du 12 février 1985, point 15) */.
7. Règlement du 20 juin 1985 concernant le droit à la défense dans une juridiction de droit commun (Journal officiel No 31 du 12 juillet 1985, point 137).
8. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 6 mars 1986, portant modification de l'ordonnance relative au congé parental (Journal officiel No 9 du 18 mars 1986, point 48) */.
9. Ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales en date du 6 mars 1986, portant modification de l'ordonnance relative au revenu familial et aux suppléments pour soins médicaux (Journal officiel No 9 du 18 mars 1986, point 50) */.

*/ Ces documents, tels qu'ils ont été présentés en polonais par le Gouvernement polonais, peuvent être consultés au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui les conserve dans ses archives.

10. Ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales en date du 6 mars 1986, fixant le montant des revenus ouvrant droit aux allocations du Fonds de remplacement des pensions alimentaires (Journal officiel No 9 du 13 mars 1986, point 51) */.
11. Ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales et du Ministre de la justice en date du 6 mars 1986, portant modification de l'ordonnance relative aux prestations sociales du Fonds de remplacement des pensions alimentaires (Journal officiel No 9 du 18 mars 1986, point 52) */.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

12. Avis du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales en date du 19 août 1981, concernant la publication d'un texte uniforme de l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 2 novembre 1973 relative au financement du logement des travailleurs d'entreprises (Journal officiel No 21 du 28 août 1981, point 109) */.
13. Ordonnance No 268 du Conseil des ministres en date du 27 décembre 1982, concernant la réglementation applicable à la construction et au financement du logement (Journal officiel No 4 du 2 février 1983, point 24) */.
14. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 30 décembre 1982, concernant les règles applicables à l'octroi de crédits bancaires au logement (Journal officiel No 1 du 18 janvier 1983, point 4) */.
15. Avis du Ministre de la gestion, de l'économie foncière et de la protection de l'environnement en date du 17 février 1983, relatif à la publication d'un texte uniforme du Règlement du 10 avril 1974 concernant la location de locaux (Journal officiel No 11 du 28 février 1983, point 55) */.
16. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 27 juin 1983, relative à la location de logements et de locaux à usage de bureaux (Journal officiel No 38 du 19 juillet 1983, point 174) */.
17. Ordonnance No 134 du Conseil des ministres en date du 8 octobre 1984, concernant la réglementation applicable aux soins préventifs et à l'alimentation spéciale des travailleurs employés dans des conditions dangereuses pour la santé ou particulièrement pénibles (Monitor Polski No 25 du 22 novembre 1984, point 168) */.
18. Ordonnance du Ministre de la science et de l'enseignement supérieur en date du 31 juillet 1985, concernant les modalités de l'octroi, les types et les montants des bourses d'études (Journal officiel No 36 du 12 août 1985, point 171).

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

19. Ordonnance du Ministre de la santé et de la protection sociale en date du 19 mai 1980, concernant l'examen général et le traitement préventif de certains groupes de population (Journal officiel No 12 du 10 mai 1980, point 40).
20. Ordonnance du Ministre de la santé et de la protection sociale en date du 19 mai 1982, relative à l'organisation et au rôle des centres de soins de santé (Journal officiel No 15 du 1er juin 1982, point 121).
21. Ordonnance du Ministre de la santé et de la protection sociale en date du 1er décembre 1982, concernant la gratuité des médicaments et des examens médicaux pour les personnes atteintes de diabète (Journal officiel No 39 du 16 décembre 1982, point 266).
22. Ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales en date du 22 décembre 1982, concernant le degré maximum autorisé de concentration et d'intensité de facteurs nocifs dans les milieux de travail (Journal officiel No 43 du 29 décembre 1982, point 287).
23. Règlement du 18 novembre 1983 relatif aux maladies professionnelles (Journal officiel No 65 du 6 décembre 1983, point 294).